

Article 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.
2. Si une personne visée à l'article 3 réside dans un état tiers, les prestations payables aux termes de la législation d'une Partie, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées à ladite personne selon les mêmes conditions et dans la même mesure que les ressortissants de ladite Partie qui résident dans ledit état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

Règle générale concernant les travailleurs salariés

Sous réserve des articles 8, 9 et 10, tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujéti, relativement à ce travail, uniquement et entièrement à la législation de ladite Partie.